

108^e session

Jugement n° 2890

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} M. P. le 14 février 2008 et régularisée le 29 février 2008, la réponse de l'UIT du 9 février 2009, la lettre de la requérante du 20 février, celle de l'Union du 6 mai, celle de la requérante du 23 mai et les observations finales de l'UIT du 29 juin 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 2200 portant sur les septième, huitième, neuvième et dixième requêtes de l'intéressée. Il convient de rappeler que, par lettre du 25 mai 2001, la requérante fut informée que, puisqu'elle n'était plus en mesure d'exercer ses fonctions et qu'elle avait épuisé ses droits à congés de maladie, son engagement serait résilié le 29 mai 2001.

Dans son jugement 2551, portant sur la onzième requête de l'intéressée et prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal considéra que la procédure suivie pour déterminer s'il existait un lien de causalité plausible entre les activités professionnelles de la requérante au

sein de l'UIT et la maladie qui avait conduit à son licenciement n'avait pas été menée correctement et était entachée d'un déni de justice. Il décida donc de renvoyer l'affaire devant l'UIT afin que celle-ci procède à la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui avait entraîné le licenciement de la requérante était ou non d'origine professionnelle et, le cas échéant, que soient fixées les indemnités complémentaires qui pourraient lui être dues. La Commission médicale fut constituée mais, au cours du mois de décembre 2006, le docteur B. — que le médecin-conseil de l'UIT avait désigné pour représenter l'Union au sein de ladite commission — fit part de sa décision de renoncer au mandat qui lui avait été confié. Le 12 mars 2007, la requérante présenta un recours en exécution du jugement 2551, lequel donna lieu au jugement 2684, qui fut prononcé le 6 février 2008. Dans ce jugement, le Tribunal prit acte de ce que, le 2 octobre 2007, l'Union avait décidé de procéder à la constitution d'une nouvelle commission médicale, tout en soulignant que l'affaire devait désormais être traitée «avec une diligence accrue en considération de sa durée déjà excessive».

B. La requérante, qui intitule sa requête «Recours en exécution du jugement 2551 et du jugement 2684», indique qu'elle attaque non seulement l'UIT mais aussi la Section des services médicaux de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et l'ONUG lui-même puisque, depuis le 1^{er} avril 2007, c'est la section susmentionnée qui est compétente pour traiter l'ensemble des questions médicales concernant le personnel de l'UIT.

Sur le fond, elle réaffirme notamment que toutes ses tentatives pour convaincre l'UIT de nommer un autre médecin en remplacement du docteur B. ont été vaines. De plus, elle fait grief à la Section des services médicaux de ne pas avoir mis sur pied la Commission médicale et la soupçonne de n'avoir aucune intention de faire exécuter les jugements 2551 et 2684 étant donné que, dans un courrier du 4 janvier 2008, elle a déclaré que l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies — qui contient les dispositions régissant notamment le paiement d'indemnités en cas de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — était

un «document ne concernant en aucun cas l'UIT», et ce, alors même que l'applicabilité dudit appendice serait «bien établie». Elle estime que la «seule expertise neutre, indépendante et impartiale» qui a pu être réalisée est celle qui a été effectuée en décembre 2005 par les Hôpitaux universitaires de Genève à la demande de l'Office de l'assurance-invalidité du Canton de Genève et de laquelle il ressort, selon elle, que sa maladie est d'origine professionnelle.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner l'application de l'alinéa d) de l'article 11.2 et de l'alinéa c) de l'article 11.3 de l'appendice D susmentionné et de condamner la Section des services médicaux ou l'UIT à lui verser une indemnité de 418 391 francs suisses en application de ces dispositions, ainsi que 336 000 francs — cette somme devant être assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent — pour la «différence du salaire qu'[elle] aurait[t] touché à l'UIT jusqu'à l'âge de [s]a retraite» si l'Union n'avait pas mis fin à son contrat en mai 2001, déduction faite de la «pension d'invalidité versée par les Nations Unies». En outre, elle réclame une indemnité pour le «grand préjudice» qu'elle a subi du fait qu'elle a été licenciée pour raisons de santé sans qu'une commission médicale ait été nommée, que le traitement de son dossier a pris beaucoup de retard et que les jugements 2551 et 2684 n'ont pas été exécutés. Par ailleurs, elle sollicite une réparation pour tort moral et l'allocation de dépens. Dans l'hypothèse où, malgré l'expertise qui a déjà été établie à la demande de l'Office de l'assurance-invalidité, le Tribunal maintiendrait qu'une commission médicale doit être constituée, elle demande à ce dernier de condamner la Section des services médicaux ou l'UIT à lui verser 500 euros par jour de retard accumulé depuis le 1^{er} avril 2007, et ce, jusqu'à la date à laquelle ladite commission se réunira.

C. Dans sa réponse, l'UIT explique qu'elle a désigné le médecin qui la représenterait au sein de la Commission médicale dès le début du mois de mars 2008 et que la constitution de cette commission fut achevée au cours du mois d'août 2008, lorsque ce médecin et celui nommé par la requérante cooptèrent le troisième membre. L'Union indique qu'elle est dans l'attente des conclusions de ladite commission mais que, dans la mesure où celle-ci a été constituée, il ne saurait

lui être reproché d'avoir manqué de diligence dans l'exécution du jugement 2684. Elle demande donc au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement en ce qu'elle est qualifiée de recours en exécution par la requérante. De même, elle sollicite du Tribunal qu'il rejette la demande de réparation pour non-exécution des jugements 2551 et 2684.

L'UIT soutient que la conclusion tendant à l'octroi du paiement d'une indemnité pour incapacité de travail imputable à l'exercice de fonctions officielles est irrecevable dès lors que le Tribunal ne saurait substituer sa propre appréciation à celle d'une commission médicale en statuant lui-même sur le lien de causalité qui, d'un point de vue médical, pourrait exister entre l'incapacité de travail de la requérante et l'exercice de ses fonctions officielles. Elle affirme que le moyen de l'intéressée selon lequel il ressortirait de l'expertise effectuée par les Hôpitaux universitaires de Genève que sa maladie est d'origine professionnelle est irrecevable puisqu'il a déjà été avancé dans le cadre de la douzième requête et que le Tribunal ne l'a pas retenu. Elle ajoute que ladite expertise n'a, d'après elle, pas établi de lien de causalité entre l'état psychique de la requérante et son activité professionnelle. Elle estime que, dans ces conditions, il est inutile de débattre de la question de l'applicabilité de l'appendice D.

La défenderesse considère que la demande de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité en réparation de son licenciement pour raisons de santé doit être rejetée en application du principe de l'autorité de la chose jugée, cette question ayant fait l'objet du jugement 2200, dans lequel le Tribunal a déclaré que l'UIT a «agi dans le respect des textes applicables». Elle souligne qu'il appartient aux médecins qui composent la Commission médicale de déterminer le temps qui leur est nécessaire pour parvenir à des conclusions fondées et motivées et qu'à cet égard sa responsabilité, pas plus que celle de la Section des services médicaux, ne saurait donc être engagée. Enfin, elle informe le Tribunal que, dès que ladite commission aura remis ses conclusions, elle lui en fera part.

D. Dans sa lettre du 20 février 2009, la requérante relève que, de par les fonctions qu'il exerce aux Hôpitaux universitaires de Genève, le médecin que l'UIT a désigné pour la représenter au sein de la Commission médicale est amené à contresigner toutes les expertises réalisées par ces hôpitaux dans le domaine psychiatrique. Elle en déduit que les critiques que l'Union émet sur l'expertise que ceux-ci ont établie à son sujet en décembre 2005 sont malvenues. D'après la requérante, cette expertise, qui répond aux «injonctions» du Tribunal, confirme qu'elle a été victime de harcèlement psychologique à l'UIT.

E. Dans sa lettre du 6 mai 2009, la défenderesse explique que la première réunion de la Commission médicale avait été fixée au 27 mars 2009 mais que, par courrier du 10 mars 2009, la requérante a fait savoir qu'elle avait décidé de récuser le médecin qu'elle avait désigné pour siéger au sein de ladite commission, au motif que ce dernier avait subi des pressions et ne pouvait plus «faire partie de cette commission d'une manière impartiale». Sur ce point, elle produit une lettre datée du 16 mars 2009 par laquelle la Section des services médicaux a informé l'intéressée qu'elle prenait acte de sa décision. Elle ajoute que la Commission attend désormais que la requérante désigne un autre médecin.

F. Dans sa lettre du 23 mai 2009, la requérante nie avoir reçu la lettre du 16 mars 2009 et demande au Tribunal d'inviter l'UIT à fournir une copie de l'accusé de réception. Elle prétend avoir la preuve que le médecin qu'elle avait désigné pour siéger au sein de la Commission médicale a été «manipulé [...] en faveur de l'UIT», notamment par le médecin chef de la Section des services médicaux. Selon elle, si cette commission avait réellement été constituée en août 2008, elle n'aurait pas décidé de tenir sa première réunion sept mois plus tard. Elle précise qu'elle attend une réponse à son courrier du 10 mars 2009 pour nommer son représentant.

G. Dans ses observations finales, la défenderesse indique que la requérante a formulé des accusations extrêmement graves à l'égard de la Section des services médicaux mais que, dans la mesure

où elle n'a apporté aucun élément de preuve, il ne s'agit là que de déclarations à caractère diffamatoire qui doivent être rejetées comme étant dénuées de fondement.

Par ailleurs, l'UIT signale qu'elle a reçu confirmation par la Section des services médicaux que la lettre du 16 mars 2009 avait été confiée au service du courrier de l'ONUG et qu'elle transmettra les documents probants au Tribunal dès qu'ils auront été portés à sa connaissance. Elle relève enfin que la requérante n'a pas encore désigné de médecin pour la représenter au sein de la Commission médicale.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'UIT, dont l'engagement fut résilié pour raisons de santé avec effet au 29 mai 2001. Elle se vit alors octroyer une pension d'invalidité à compter du 30 mai 2001 et fut également mise au bénéfice d'une rente d'invalidité en vertu de la loi fédérale suisse du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

La requérante a saisi le Tribunal de céans de plusieurs requêtes tendant à voir reconnaître l'origine professionnelle tant de son incapacité de travail antérieure à son licenciement que de son invalidité. Par le jugement 2551, portant sur la onzième requête de l'intéressée et prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal renvoya l'affaire à l'UIT afin qu'elle constitue une commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui avait entraîné le licenciement de la requérante était ou non d'origine professionnelle et, le cas échéant, que soient fixées les indemnités complémentaires qui pourraient être dues à l'intéressée.

Considérant que l'UIT retardait indûment la constitution de ladite commission, la requérante saisit le Tribunal d'une douzième requête, ayant pour objet l'exécution du jugement 2551. Dans son jugement 2684, le Tribunal constata que la défenderesse avait failli à son obligation d'exécuter de bonne foi le jugement 2551. Il prit cependant acte du transfert du dossier à la Section des services

médicaux de l'ONUG, compétente depuis le 1^{er} avril 2007 pour traiter l'ensemble des questions médicales concernant le personnel de l'UIT, et souligna que l'affaire devait désormais être traitée «avec une diligence accrue en considération de sa durée déjà excessive».

2. Il est constant que la Commission médicale, dont l'Union avait annoncé en octobre 2007 au Tribunal de céans la formation imminente, ne fut définitivement composée qu'au mois d'août 2008, lorsque les médecins désignés par les deux parties cooptèrent un troisième collègue. De plus, il est établi que cette commission aurait dû se réunir le 27 mars 2009 pour examiner le dossier de la requérante conformément à la décision du Tribunal contenue dans le dispositif du jugement 2551. Cette réunion n'a cependant pas pu avoir lieu, la requérante ayant, peu avant cette date, récusé le médecin qu'elle avait elle-même désigné pour siéger au sein de la Commission.

3. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le débat ouvert entre les parties sur la nature de la requête, présentée par la requérante comme un recours en exécution des jugements 2551 et 2684. Il n'y a pas lieu non plus de se prononcer sur les raisons invoquées par celle-ci pour récuser le médecin qu'elle avait nommé, ni sur le bien-fondé de son affirmation selon laquelle il ressort de l'expertise effectuée en décembre 2005 à la demande de l'Office de l'assurance-invalidité du Canton de Genève que sa maladie est d'origine professionnelle.

4. Le Tribunal peut se borner à constater que le jugement 2551 n'a pas encore été exécuté, les retards postérieurs au prononcé du jugement 2684 pouvant être imputés dans une certaine mesure à chacune des deux parties. Il se justifie donc d'ordonner que la Commission médicale, dont l'organisation défenderesse a annoncé la constitution depuis plus de deux ans et dont le fonctionnement est paralysé depuis que la requérante a récusé le médecin qu'elle avait désigné pour la représenter, soit instituée sans retard supplémentaire.

Il s'impose de fixer à l'UIT un délai de trente jours, à compter de la date à laquelle la requérante aura porté à sa connaissance la désignation du médecin qu'elle aura choisi, pour constituer

définitivement la Commission. Celle-ci devra répondre à la question litigieuse, rappelée dans le jugement 2551, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa constitution.

5. Les conclusions de la requête qui sortent du cadre défini au considérant qui précède, et dont certaines échappent d'ailleurs à la compétence du Tribunal, doivent être rejetées sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur leur recevabilité.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la requérante aura porté à sa connaissance la désignation du médecin qu'elle aura choisi est imparti à l'UIT pour constituer la Commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui a entraîné le licenciement de l'intéressée était ou non d'origine professionnelle.
2. La Commission médicale ainsi constituée devra rendre ses conclusions dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de sa constitution.
3. Les conclusions de la requête qui sortent du cadre défini aux points 1 et 2 ci-dessus sont rejetées.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET